

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE POUR LE DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS, POUR LA
FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2008 AU
31 DÉCEMBRE 2008, POUR L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2010 ET POUR LA
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010**

PHASE 1 – DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-6-GI-2, document 2 révisée, page 15;
 - (ii) Pièce B-6-GI-2, document 3, révisée page 15;
 - (iii) Tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, approuvés par la décision D-2008-153 de la Régie de l'énergie, page 15.

Préambule :

L'article 2.2.2 proposé par Gazifère pour le tarif 8 fait la distinction entre « *les clients en Service-T ou en achat/revente dans l'est* » et « *les clients en achat/revente dans l'Ouest ou en service de vente* » (références (i) et (ii)) alors que l'article 2.2.2 du tarif 8 en vigueur ne le fait pas (référence (iii)).

Demande :

- 1.1** Veuillez expliquer cette modification et indiquer si elle a un impact sur les clients qui utilisent ce tarif.